

DE : Madame Danielle McCann
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 16 mai 2020

TITRE : Concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19. Le 13 mars 2020, par le décret numéro 177-2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire. Par ce décret et plusieurs décrets et arrêtés subséquents, le gouvernement et la ministre de la Santé et des Services sociaux ont pris différentes mesures pour protéger la santé de la population. C'est ainsi, que le 15 mars 2020, la ministre de la Santé et des Services sociaux a suspendu les activités de tous les lieux qui accueillent le public à des fins culturelles, éducatives, sportives, de loisirs ou de divertissement, incluant les spas, les saunas, les piscines, les parcs et centres d'attraction et les parcs aquatiques, les stations de ski, les arénas, les salles d'entraînement, les centres sportifs, les cinémas, les arcades, les salles de danse, les zoos et les aquariums.

Puis, le 24 mars 2020, le gouvernement du Québec a ordonné, par le décret numéro 223-2020, que toute activité effectuée en milieu de travail soit suspendue, sauf à l'égard :

- des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires;
- des opérations minimales requises pour assurer la reprise des activités des entreprises œuvrant dans les services non prioritaires, à l'exclusion des commerces.

Actuellement, selon les recommandations de la Direction nationale de la santé publique, le retour à une vie normale de façon prudente et progressive est envisageable pour permettre la reprise de certaines activités sportives, de loisirs et de plein air visées par la suspension des activités précédemment mentionnées. Cette reprise graduelle des activités est assortie du maintien des consignes de santé publique, notamment celle de la distanciation sociale.

Le 13 mai 2020, lors d'une conférence de presse, la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine, M^{me} Isabelle Charest a fait une annonce concernant la reprise graduelle des activités sportives, de loisirs et de plein air.

2- Raison d'être de l'intervention

Les effets bénéfiques des activités sportives, de loisirs et de plein air sur la santé physique et mentale sont importants et indéniables. La pratique régulière de diverses activités permet de prévenir de nombreux problèmes de santé.

La reprise des activités sportives, de loisirs et de plein air aura des effets bénéfiques immédiats pour toute la population, particulièrement pour les personnes vulnérables, afin de briser, de façon sécuritaire, l'isolement.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi par la reprise graduelle des activités sportives, de loisirs et de plein air est de permettre à la population de se remettre en action et de combattre les effets néfastes engendrés par le confinement, notamment sur la santé physique et la santé mentale.

L'intervention proposée a aussi pour objectif d'assurer une reprise graduelle et ordonnée de ces services, pour tenir compte des recommandations des autorités de santé publique. Elle a également pour objectif d'adapter temporairement l'offre de services en matière d'activité sportive, de loisirs et de plein air aux circonstances exceptionnelles.

Le fait de permettre la reprise de ces activités permettra plus particulièrement aux personnes vulnérables de profiter de l'ensemble des bienfaits immédiats associés à leur pratique, notamment de briser l'isolement social.

4- Proposition

Il est tout d'abord proposé que la suspension applicable aux activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020 et 505-2020 du 6 mai 2020, soit levée à l'égard des milieux de travail qui offrent au public des activités de plein air, de loisirs ou de sport individuel, sans contact, exercées à l'extérieur et de manière non encadrée, pourvu que :

- ces activités ne soient pas pratiquées dans des installations aquatiques, des modules de jeu ou en utilisant des appareils d'entraînement mis à la disposition du public;
- ces activités se déroulent au cours d'une même journée.

Il est également proposé que les personnes qui pratiquent une telle activité soient tenues de respecter les règles applicables aux rassemblements extérieurs permis conformément au paragraphe 4^o du premier tiret du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020. Il est prévu que ces mesures prennent effet le 20 mai 2020.

Finalement, il est prévu d'habiliter la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures susmentionnées.

5- Autres options

Après discussions avec les autorités de santé publique, aucune autre option n'a été envisagée.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les incidences des mesures projetées sont très positives.

En effet, avec l'aplanissement de la courbe de la pandémie de la COVID-19 au Québec et les différentes mesures sanitaires en place, l'ensemble de la population du Québec pourra bénéficier des bienfaits immédiats de la pratique de ces activités dans un environnement sain et sécuritaire.

De plus, les entreprises et organismes qui ont subi des pertes de revenu pendant la période d'interdiction profiteront de ce levier de reprise économique pour relancer leurs activités. Néanmoins, les milieux n'étant pas visés par la levée de la suspension, notamment ceux dont les activités se déroulent à l'intérieur, qui impliquent des contacts entre les participants ou qui sont encadrées, pourraient être insatisfaits de cette décision. En effet, ces milieux subissent déjà des impacts financiers en raison de la pandémie et ils pourraient faire des revendications en ce sens.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des consultations ont eu lieu avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Des guides ont été produits de concert avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et l'Institut national de santé publique du Québec pour aider la population à reprendre ses activités en toute sécurité.

Enfin, les fédérations sportives et les organismes nationaux de loisirs et de plein air, entre autres, collaborent avec le MEES pour élaborer des consignes adaptées à leurs disciplines ou à leurs champs d'intervention respectifs. Ils seront responsables d'en faire la promotion auprès de leurs membres, tout en spécifiant que des consignes de santé et de sécurité, notamment des règles d'hygiène, devront être respectées pour une pratique sécuritaire en contexte de pandémie de la COVID-19.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le maintien ou la bonification de la reprise des activités seront revus selon l'évolution du portrait épidémiologique dans le contexte de la pandémie.

En effet, lorsque la situation le permettra, des nouvelles phases de reprise des activités seront possibles.

9- Implications financières

Aucun coût n'est envisagé par cette mesure.

10- Analyse comparative

Des mesures de déconfinement graduelles sont observées dans les autres provinces canadiennes de même que dans les autres pays touchés par la pandémie de la COVID-19. Ces mesures incluent généralement un plan de reprise graduelle des activités sportives, de loisirs et de plein air, selon un rythme et des modalités qui varient en fonction de la réalité spécifique de chaque juridiction.

La ministre de la Santé
et des Services sociaux,

DANIELLE McCANN